



SÈVRES



Archivé la réception en préfecture : 092-219200725-20230825-til-010003009-DE
Date de télétransmission : 05/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 2.	PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION COMMUNALE	
SOUTENUE PAR LE DEPARTEMENT		8
2.1	Programmation d'investissement 2025-2027	8
2.1.1	Rénovation thermique et énergétique de la piscine	8
2.1.1.a	Descriptif de l'opération	8
2.1.1.b	Plan de situation de l'opération	9
2.1.1.c	Calendrier de réalisation	9
2.1.1.d	Montant de l'opération et de la participation départementale	9
2.1.1.e	Maquette financière prévisionnelle de l'opération	10
2.1.2	Rénovation globale et thermique du gymnase les Postillons	10
2.1.2.a	Descriptif de l'opération	10
2.1.2.b	Plan de situation de l'opération	11
2.1.2.c	Calendrier de réalisation	11
2.1.2.d	Montant de l'opération et de la participation départementale	11
2.1.2.e	Maquette financière prévisionnelle de l'opération	11
2.1.3	Rénovation thermique d'un ensemble immobilier communal comprenant le groupe scolaire Cotton et des logements	12
2.1.3.a	Descriptif de l'opération	12
2.1.3.b	Plan de situation de l'opération	12
2.1.3.c	Calendrier de réalisation	13
2.1.3.d	Montant de l'opération et de la participation départementale	13
2.1.3.e	Maquette financière prévisionnelle de l'opération	13
2.1.4	Rénovation de la crèche municipale la Roseraie	14
2.1.4.a	Descriptif de l'opération	14
2.1.4.b	Plan de situation de l'opération	14
2.1.4.c	Calendrier de réalisation	14
2.1.4.d	Montant de l'opération et de la participation départementale	15
2.1.4.e	Maquette financière prévisionnelle de l'opération	15
2.1.5	Renaturation Rénovation et extension du cimetière communal	15
2.1.5.a	Descriptif de l'opération	15
2.1.5.b	Plan de situation de l'opération	16
2.1.5.c	Calendrier de réalisation	16
2.1.5.d	Montant de l'opération et de la participation départementale	16
2.1.5.e	Maquette financière prévisionnelle de l'opération	16
2.2	Programmation de fonctionnement 2025-2027	17
2.2.1	Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant	17
2.2.1.a	Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale	17
2.2.1.b	Interruption de la gestion directe ou fermeture d'un ou plusieurs établissements ou bâtiments	18

2.2.2	Relais petite enfance	18
2.2.3	Autres actions de fonctionnement.....	18
2.2.3.a	Activités culturelles.....	18
2.2.3.b	Activités sportives	18
2.2.3.c	Coordination gérontologique	19
2.2.4	Actions de fonctionnement au titre de la prévention de la délinquance..	19
ARTICLE 3.	FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT	20
3.1	Montant des concours financiers départementaux	20
3.2	Modalités de révision des montants de subvention en fonctionnement.....	21
3.3	Redéploiement des crédits.....	22
3.3.1	Opérations d'investissement.....	22
3.3.2	Actions en fonctionnement.....	22
3.3.3	Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement.....	22
3.3.4	Délai de présentation des demandes de redéploiement	22
3.4	Exclusivité de la voie contractuelle	23
ARTICLE 4.	DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT	23
4.1	Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations..	23
4.2	Durée du contrat	23
ARTICLE 5.	MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS	24
5.1	Composition des dossiers de demandes de subventions	24
5.1.1	En investissement.....	24
5.1.2	En fonctionnement.....	24
5.1.2.a	Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	24
5.1.2.b	Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant)	25
5.2	Instruction des demandes de subventions.....	25
5.3	Attribution des subventions	25
ARTICLE 6.	MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS	25
6.1	Versement des subventions d'investissement	25
6.1.1	Calendrier de versement.....	25
6.1.2	Modalités complémentaires	27
6.2	Versement des subventions de fonctionnement	27
6.2.1	Calendrier de versement hors politique de la ville et prévention de la délinquance	27
6.2.2	Modalités de versement des subventions de fonctionnement au titre de la prévention de la délinquance.....	29
6.2.3	Modalités complémentaires	29
6.2.3.a	Réfaction éventuelle.....	29
6.2.3.b	Ajustement de l'enveloppe de fonctionnement concernant les clubs sportifs de haut-niveau	30
6.2.3.c	Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	30
ARTICLE 7.	CONTRÔLE DU DEPARTEMENT	30
ARTICLE 8.	COMMUNICATION	30
ARTICLE 9.	AVENANT AU CONTRAT	31
ARTICLE 10.	ASSURANCES	31

ARTICLE 11.	CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS	32
ARTICLE 12.	RESILIATION.....	32
ARTICLE 13.	LITIGES	32

Contrat

Entre

le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 4 juillet 2025, partie dénommée ci-après « le Département »,

d'une part,

et

la Commune de Sèvres, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 54 Grande Rue 92310 Sèvres, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025 partie dénommée ci-après « la Commune »,

d'autre part.

Préambule

Le Département est un acteur majeur de l'amélioration de la qualité de la vie de ses habitants. Il remplit cette mission à travers les programmes d'investissement et les politiques d'animation, de valorisation et de soutien à son territoire qu'il réalise directement dans le champ de ses compétences.

Comme l'ensemble des autres Communes des Hauts-de-Seine, le territoire de Sèvres bénéficie pleinement de ces politiques.

Au-delà de ses actions sectorielles, le Département entend apporter également une réponse aux besoins des Altoséquanais en accompagnant au quotidien les 36 Communes des Hauts-de-Seine dans des domaines qui conditionnent fortement la qualité du cadre de vie et l'attractivité de son territoire.

Aussi, par délibération du 16 décembre 2011 (rapport n°11.210), l'Assemblée départementale a-t-elle approuvé le principe de la mise en œuvre d'une telle orientation par voie contractuelle avec les Communes qui souhaitent y souscrire. Par délibération du 11 décembre 2020 (rapport n°20.118) modifiée par celle du 25 novembre 2024 (rapport n°24.326 CP), de nouvelles dispositions applicables aux contrats de développement ont été approuvées, notamment celle

de la valorisation des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable.

Les enjeux de cette politique s'articulent autour de quatre axes :

- 1) **un enjeu de partenariat** tout d'abord, car ces contrats – dénommés «contrats de développement Département-Ville» - sont élaborés avec les Communes dans une démarche négociée à l'issue d'un véritable dialogue et d'une concertation approfondie,
- 2) **un enjeu de transparence** puisque la programmation établie à l'issue de la concertation détermine en toute lisibilité, d'un commun accord entre les Communes et le Département, les actions et les projets financés, l'aide apportée par le Département et le calendrier de réalisation,
- 3) **un enjeu d'efficacité** aussi bien pour les Communes que pour le Département. Un tel dispositif permet tout d'abord d'uniformiser et de simplifier les concours financiers départementaux. Il garantit ainsi la faisabilité des projets en sécurisant leur financement dans la durée.
La rationalisation de la gestion de l'action départementale est également recherchée, les attributions de subventions dans le cadre des dispositifs d'aides sectorielles, multiples et parfois peu lisibles, étant très mobilisatrices pour les services départementaux,
- 4) **un enjeu de souplesse** enfin, car la contractualisation représente pour les Communes l'opportunité de dépasser les contraintes inhérentes aux dispositifs traditionnels d'aide financière et leur permet de bénéficier d'un financement pérennisé qu'elles peuvent orienter sur leurs projets structurants.

Avec l'objectif de rendre plus lisible l'intervention financière du Département et de permettre aux Communes de valoriser leurs projets prioritaires, la contractualisation se décline à travers des contrats pluriannuels de développement d'une durée de trois ans comportant une programmation d'investissement et de fonctionnement.

La Commune de Sèvres a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant avec le Département le 16 mai 2013 un tel contrat pour la période 2013-2015, puis un deuxième le 30 septembre 2016 pour la période 2016-2018, un troisième le 6 novembre 2019 pour la période 2019-2021 et un quatrième le 7 décembre 2022 pour la période 2022-2024.

Ayant émis le souhait de poursuivre dans cette voie pour la période 2025-2027, la Commune a engagé les démarches nécessaires avec le Département permettant d'aboutir à la conclusion d'un nouveau contrat.



Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de développement a pour objet de définir la programmation communale bénéficiant du soutien départemental pour la période 2025-2027, les financements accordés et les modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien financier à la programmation précitée et décrite à l'article 2.

ARTICLE 2. PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION COMMUNALE SOUTENUE PAR LE DEPARTEMENT

La programmation du contrat de développement qui suit est issue d'une réflexion globale de la Commune sur ses besoins en faveur d'un projet pertinent et équilibré qui bénéficie de l'accord et du soutien financier du Département.

La programmation présentée par la Commune est la suivante :

2.1 Programmation d'investissement 2025-2027

Les opérations décrites dans cet article et bénéficiant du financement départemental comprennent les acquisitions foncières nécessaires aux opérations visées à l'article 2.1.1, la réalisation des travaux par des entreprises extérieures, la fourniture de matériaux pour les travaux réalisés en régie, les frais de maîtrise d'œuvre et, s'il y a lieu, l'ensemble des études diverses liées à ces opérations (études pré-opérationnelles, coordination de chantier, relevés de géomètre, SPS). En revanche, sont exclus le cas échéant les frais de personnel pour les travaux réalisés en régie directe.

Le 11 décembre 2020, le Conseil départemental a approuvé le principe de valorisation dans les contrats de développement des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable. Les opérations présentées par la Ville ont donc été analysées selon les caractéristiques suivantes : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, transition vers l'économie circulaire, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, épanouissement des alto-séquanais et amélioration du cadre de vie.

Au sein de la programmation d'investissement détaillée ci-après, les trois premières opérations ont répondu favorablement aux critères définis pour cette démarche. Une enveloppe globale de 254 250 €, représentant 5% des subventions accordées aux opérations concernées, a ainsi été dédiée à la valorisation des projets exemplaires en la matière dont le détail est précisé ci-dessous pour l'opération concernée.

2.1.1 Rénovation thermique et énergétique de la piscine

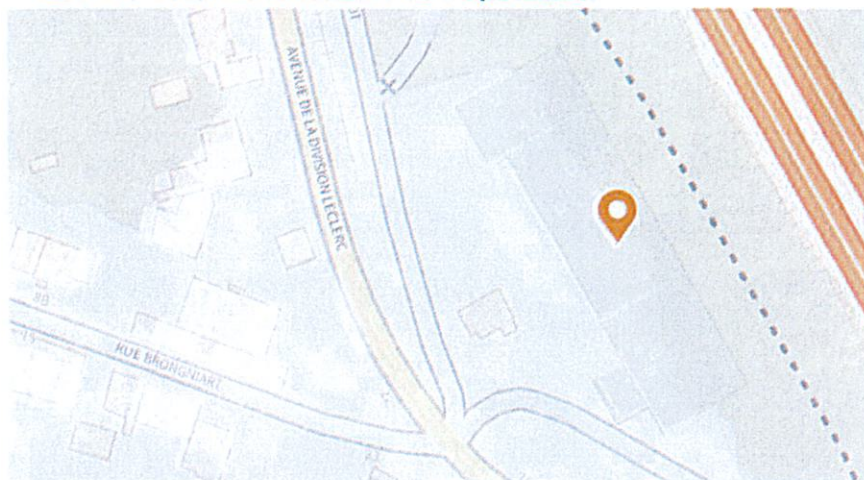
2.1.1.a Descriptif de l'opération

Ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, consiste en la réalisation de rénovation lourde de la piscine municipale.

Construite en 1976, elle fait partie des piscines dites ALBATROS et se compose de deux bassins (sportif et d'apprentissage) pour une surface d'eau totale d'environ 470 m² et accueille jusqu'à 120 000 usagers par an. La piscine fera l'objet d'une rénovation globale visant à améliorer ses performances techniques et énergétiques, conformément aux objectifs du Décret Tertiaire. Les interventions porteront sur :

- la rénovation de 610 m² de surfaces bâties techniques,
- la création de 320 m² d'espaces extérieurs d'agrément,
- la rénovation de 120 m² d'accès et de parvis intégrant des principes de végétalisation,
- deux extensions : une zone de 29 m² pour les locaux d'accueil scolaires/personnel et une zone ludique extérieure comprenant des solariums et jeux d'eau (320 m²).

2.1.1.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :
19 rue Diderot 92310 Sèvres

2.1.1.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises et publication des marchés de travaux : troisième trimestre 2025
- début des travaux : juillet 2027

2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant global de l'opération est estimé à 6 620 000 € HT.

Le financement départemental au titre du présent contrat s'élève à **3 310 000 €**, soit 50% de ce montant, dont une part de 165 500 €, soit 5% de la subvention accordée, au titre de la valorisation des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2020 (rapport n° 20.118).

2.1.1.e Maquette financière prévisionnelle de l'opération

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 986 000 €	30%	30%
Métropole Grand Paris et Agence de l'eau	1 324 000 €	20%	20%
Département	3 310 000 €	50%	50%
Total personnes publiques	6 620 000 €	100%	100%
<i>Personnes privée</i>	0 €		
TOTAL GENERAL	6 620 000 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 30%, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

2.1.2 Rénovation globale et thermique du gymnase les Postillons

2.1.2.a Descriptif de l'opération

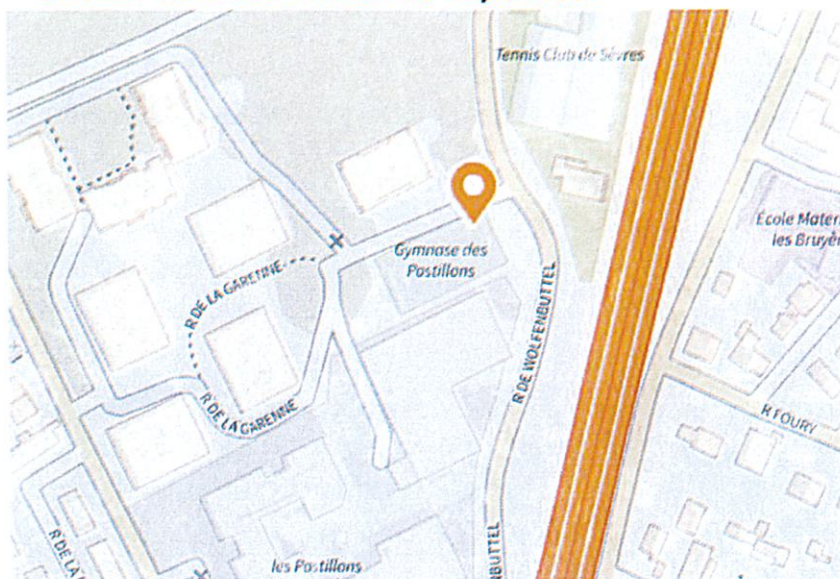
Ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, consiste à une rénovation thermique et remise à niveau des installations techniques du gymnase des Postillons afin d'améliorer l'accueil des usagers.

Construit en 1984, il offre une surface intérieure d'environ de 1 300 m² composée d'une salle omnisports de 940 m², des vestiaires, une réserve, un local arbitre, un local eaux sanitaires et l'accueil.

Les travaux concerneront notamment :

- la remise à niveau des espaces intérieurs (vestiaires, douches, loges, locaux techniques) ;
- la rénovation thermique du bâtiment par isolation par l'extérieur (ITE) ;
- la réhabilitation du système de ventilation.

2.1.2.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :
10 rue Wolfenbuttel 92310 Sèvres

2.1.2.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- études préalables : septembre 2024 – février 2025
- études MOE-AVP-PRO-DCE : septembre 2025 – septembre 2026
- début des travaux : début 2027

2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 3 140 000 € HT.

Le financement départemental au titre du présent contrat s'élève à 1 570 000 €, soit 50% de ce montant, dont une part de 78 500 €, soit 5% de la subvention accordée, au titre de la valorisation des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2020 (rapport n° 20.118).

2.1.2.e Maquette financière prévisionnelle de l'opération

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	942 000 €	30%	30%
Métropole Grand Paris	628 000 €	20%	20%
Département	1 570 000 €	50%	50%
Total personnes publiques	3 140 000 €	100%	100%
<i>Personnes privée</i>	0 €		
TOTAL GENERAL	3 140 000 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 30%, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

2.1.3 Rénovation thermique et énergétique du groupe scolaire Cotton

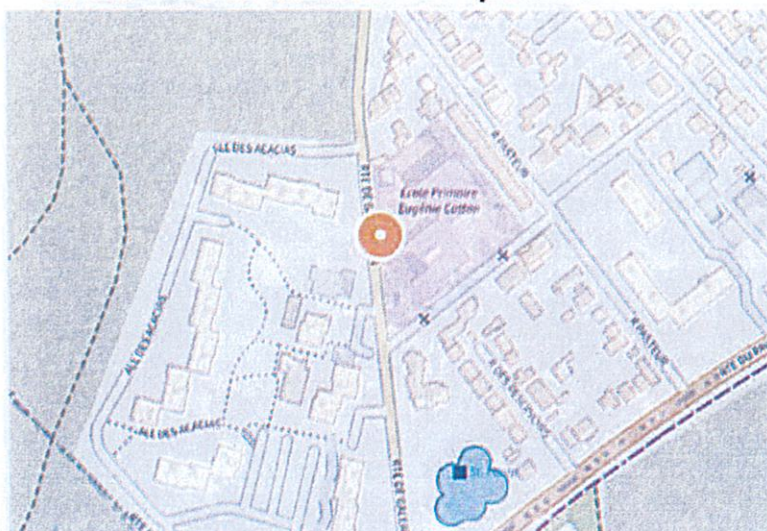
2.1.3.a Descriptif de l'opération

Ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, consiste à dissocier les réseaux énergétiques entre les logements et les écoles et à améliorer les performances énergétiques de l'ensemble.

Les travaux concerneront notamment :

- dissociation des installations techniques et énergétiques entre les logements et les écoles ;
- travaux axés sur les leviers d'actions pour réduire les consommations énergétiques ;
- réduction de l'impact carbone de l'équipement scolaire ;
- interventions nécessaires aux rénovations des installations techniques.

2.1.3.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :
22 rue Gallardon 92310 Sèvres

2.1.3.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- études préalables comprenant les diagnostics techniques : septembre 2024 – mars 2025
- démarrage des études de MOE : juillet 2025
- études MOE-APS-APD-PRO DCE-ACT : juillet à décembre 2025
- début des travaux : juillet 2026
- fin des travaux : juillet 2027

2.1.3.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 1 400 000 € HT.

Le financement départemental au titre du présent contrat s'élève à **205 000 €**, soit 15% de ce montant, dont une part de 10 250 €, soit 5% de la subvention accordée, au titre de la valorisation des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2020 (rapport n° 20.118).

2.1.3.e Maquette financière prévisionnelle de l'opération

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	915 000 €	65%	65%
Métropole du Grand Paris	280 000 €	20%	20%
Département	205 000 €	15%	15%
Total personnes publiques	1 400 000 €	100%	100%
<i>Personnes privées</i>	0 €		
TOTAL GENERAL	1 400 000 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 65%, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

2.1.4 Rénovation de la crèche municipale la Roseraie

2.1.4.a Descriptif de l'opération

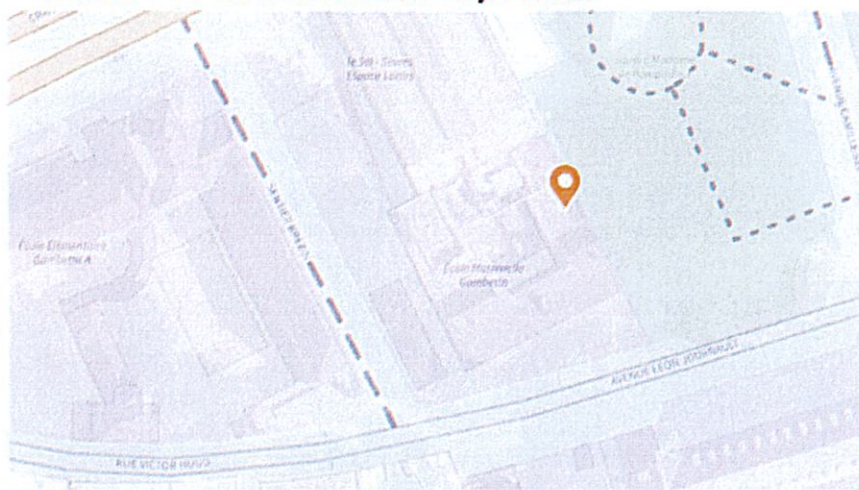
Ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, consiste à la remise aux normes et l'amélioration fonctionnelle de la crèche la Roseraie.

La Roseraie est une crèche municipale datant des années 1950-1960, accueillant jusqu'à 40 enfants. D'une surface utile d'environ 370 m², elle présente aujourd'hui des limites fonctionnelles et techniques nécessitant une rénovation lourde afin d'être remise aux normes.

Les travaux concerneront notamment :

- réfection et agrandissement de la cuisine ;
- agrandissement des locaux du personnel (création d'une biberonnerie) ;
- relocalisation du bureau de la direction de l'équipement ;
- réutilisation de l'accès principal initial ;
- relocalisation du vestiaire enfants ;
- optimisation des stockages ;
- amélioration de la performance énergétique ;
- travaux de mise aux normes et d'amélioration fonctionnelle.

2.1.4.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :
2 avenue Léon Journault 92310 Sèvres

2.1.4.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- études préalables comprenant les diagnostics techniques : septembre 2025 – décembre 2025
- démarrage des études de MOE : juin 2026
- études MOE-APS-APD-PRO DCE-ACT : juin à novembre 2026
- début des travaux : juillet 2027
- fin des travaux : avril 2028

2.1.4.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 970 000 € HT.

Le financement départemental au titre du présent contrat s'élève à **485 000 €**, soit 50% de ce montant.

2.1.4.e Maquette financière prévisionnelle de l'opération

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	291 000 €	30%	30%
Autre (CAF)	194 000 €	20%	20%
Département	485 000 €	50%	50%
Total personnes publiques	970 000 €	100%	100%
<i>Personnes privée</i>	0 €		
TOTAL GENERAL	970 000 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 30%, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

2.1.5 Renaturation, rénovation et extension du cimetière communal

2.1.5.a Descriptif de l'opération

Ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, consiste à étendre et réaménager le cimetière communal sur plusieurs années.

Également appelé cimetière des Bruyères, le cimetière communal de Sèvres fut réalisé entre 1876 et 1881 et compte deux phases d'extension durant le 20^{ème} siècle pour couvrir aujourd'hui une superficie de près de 3,7 hectares. Cependant, face à une saturation prochaine de la capacité d'accueil, la Commune élabore un plan de travaux en trois phases.

Les travaux concerneront notamment :

- **Phase 1A** : requalification de la zone d'entrée avec démolition de l'ancienne morgue, création d'un jardin du souvenir (630 m²), construction d'un nouvel ossuaire et d'un caveau provisoire ;
- **Phase 1B** : création d'une extension de 3 380 m² dédiée à de nouvelles capacités d'inhumation, incluant des emplacements pour caveaux, cavurnes, columbariums, ainsi que des espaces de dispersion des cendres ;
- **Phases 2 & 3** : revalorisation paysagère des allées principales et secondaires, avec revêtement adapté, gestion des eaux pluviales, renaturation et plantation d'alignements d'arbres.

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 145 000 €	40%	40%
Métropole du Grand Paris	285 000 €	10%	10%
Département	1 430 000 €	50%	50%
Total personnes publiques	2 860 000 €	100%	100%
<i>Personnes privées</i>	0 €		
TOTAL GENERAL	2 860 000 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 40%, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

2.2 Programmation de fonctionnement 2025-2027

2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant

2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale

Une subvention d'un montant triennal de **1 134 222 €** est consacrée au financement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant suivants, tous gérés en régie directe, pour la période 2025-2027, avec un montant annuel maximal de 378 074 €.

Les capacités d'accueil ont été établies sur la base des agréments départementaux délivrés par le service des modes d'accueil de la petite enfance à la date de signature du présent contrat et s'appliqueront pendant la durée de celui-ci.

Désignation de la structure	Capacité d'accueil (en nombre de places agréées)
Crèche Aurore Gévelot 6 rue Carles-Vernet	45
Crèche des Bas-Tillets 23 bis, rue des Bas-Tillets	38
Crèche Beauregard 69 rue Brancas	61
Crèche de la Roseraie 2, avenue Léon-Journault	40
Crèche du Moulin 15/17 avenue de la Division Leclerc	99
Total capacité d'accueil	283

2.2.1.b Interruption de la gestion directe ou fermeture d'un ou plusieurs établissements ou bâtiments

Dans l'hypothèse où, durant la période d'exécution du présent contrat, la Commune viendrait à :

- cesser la gestion directe d'un établissement (par exemple en confiant la gestion à un tiers) ;
- fermer définitivement ou temporairement un établissement (par exemple pour travaux) ;

la subvention serait réajustée à la baisse au prorata du nombre de places et au prorata temporis sur la base des agréments actualisés des crèches concernées à la suite de la fermeture. Les parties conviennent que cet ajustement interviendrait de plein droit et sans nécessité de conclure un avenant.

Cette hypothèse ne concerne ni le cas des fermetures :

- pour congés annuels ;
- occasionnelles pour journées pédagogiques, grèves, épidémies ;
- prévues à la signature du contrat et signalées, le cas échéant, au paragraphe 2.2.1.a.

2.2.2 Relais petite enfance

Une subvention d'un montant triennal de **33 939 €** est consacrée au financement du relais petite enfance, situé au 64 rue des Binelles, avec un montant annuel maximal de 11 313 €.

2.2.3 Autres actions de fonctionnement

La Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux tels que les associations pour la réalisation des actions de fonctionnement listées ci-dessous selon les thématiques suivantes.

2.2.3.a Activités culturelles

Une subvention d'un montant de **309 330 €** est consacrée à ces actions pour la période 2025-2027, avec un montant annuel maximal de 103 110 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour le soutien de la médiathèque et de son réseau, l'archivage municipal et le fonctionnement général des associations culturelles locales ou pour toute autre activité à caractère culturel.

2.2.3.b Activités sportives

Une subvention d'un montant de **32 448 €** est consacrée à ces actions pour la période 2025-2027, avec un montant annuel maximal de 10 816 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour le soutien et le fonctionnement général des associations sportives locales ou pour toute autre activité à caractère sportif.

2.2.3.c Coordination g rontologique

Une subvention d'un montant de **69 246  ** est consacr e   ces actions pour la p riode 2025-2027, avec un montant annuel maximal de 23 082  .

Cette subvention pourra  tre utilis e pour le fonctionnement de la coordination g rontologique.

2.2.4 Actions de fonctionnement au titre de la pr vention de la d linquance

Conform ment aux dispositions du deuxi me alin a de l'article L.3214-1 du code g n ral des collectivit s territoriales et aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d partemental concourt aux actions de pr vention de la d linquance.

Conform ment aux dispositions de l'article L.132-15 du code de la s curit  int rieure, le Conseil d partemental concourt aux actions de pr vention dans le cadre de l'exercice de ses comp tences d'action sociale, ainsi que par la conclusion de conventions avec les communes.

Le pr sent contrat r pond   cette attente.

Le D partement  tablit le niveau plafond de son intervention en faveur de la pr vention de la d linquance   hauteur de 17 500   par an. Il a choisi d'inscrire son engagement dans le cadre du pr sent contrat de d veloppement D partement Ville pour la p riode 2025-2027, soit un montant total triennal d di    cette th matique de 52 500  . Ces cr dits ne sont pas fongibles avec les enveloppes financi res d di es aux autres th matiques retenues au titre du pr sent contrat.

- 2.2.4.a Comit  technique

La mise en  uvre du pr sent contrat sera assur e par un comit  technique compos  des services op rationnels de la Commune et du D partement.

En tant que de besoin, le comit  technique sera r uni le cas  ch ant au premier semestre de l'ann e en cours pour proc der   l'analyse du bilan annuel  tabli par la Commune et proposer, le cas  ch ant, des  volutions dans la programmation pour l'ann e suivante.

Le comit  technique encadre  galement la d marche d' valuation.

- 2.2.4.b Programmation

En mati re de pr vention de la d linquance, la Commune et le D partement s'accordent sur, cinq th matiques de financement :

- la cit  et valeurs r publicaines ;
- pr vention de l'exclusion ;
-  galit  entre les femmes et les hommes ;
- pr vention des comportements   risque ;
- diagnostic local de s curit  et de pr vention de la d linquance.

Toutes les actions composant la programmation s'inscriront dans les th matiques d finies par le D partement.

Afin de tenir compte des  ventuelles  volutions de la programmation, le montant d finitif et l'affectation pr cise de ces cr dits sera red finie tous les ans dans le cadre d'un formulaire

spécifique signé par le Maire. Le formulaire de programmation annuelle sera communiqué au Département au plus tard le 30 juin de chaque année.

Pour la mise en œuvre des actions de fonctionnement relatives aux thématiques concernées, la Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux.

- 2.2.4.c Evaluation

Tous les ans, dans le courant du premier semestre de l'année n, la Commune transmettra au Département un bilan des actions engagées sur l'année écoulée (n-1) au titre de la prévention de la délinquance, selon le modèle transmis par le Département et signé par le Maire ou son représentant.

Ce rapport annuel reposera notamment sur la production d'indicateurs quantitatifs et permettra d'évaluer la pertinence et l'efficacité des thématiques mises en œuvre au regard des axes déterminés.

ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

3.1 Montant des concours financiers départementaux

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de **8 631 685 €** sur la période 2025-2027.

Cet engagement se répartit comme suit :

- 7 000 000 € en investissement

Le programme d'investissement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée	Dont valorisation au titre du développement durable
Rénovation thermique et énergétique de la piscine	3 310 000 €	165 500 €
Rénovation thermique du gymnase les Postillons	1 570 000 €	78 500 €
Rénovation thermique et énergétique du groupe scolaire Cotton	205 000 €	10 250 €
Rénovation de la crèche municipale la Roseraie	485 000 €	-
Renaturation, rénovation et extension du cimetière communal	1 430 000 €	-
Total attribué	7 000 000 €	254 250 €

- 1 631 685 € en fonctionnement

Le programme de fonctionnement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de la thématique	Montant de la subvention attribuée
Établissements municipaux d'accueil du jeune enfant	1 134 222 €
Relais petite enfance	33 939 €
Activités culturelles	309 330 €
Activités sportives	32 448 €
Coordination gérontologique	69 246 €
Prévention de la délinquance	52 500 €
Total attribué	1 631 685 €

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est plafonné à 543 895 € pour chaque année.

3.2 Modalités de révision des montants de subvention en fonctionnement

Le mécanisme de révision annuelle des enveloppes de fonctionnement sur l'inflation, instauré par délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2020 (rapport n° 20.118 CD), a été suspendu à partir de l'année 2025 par délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2024 (rapport n° 24.326 CP).

Dans l'hypothèse où le Département déciderait de rétablir le mécanisme de révision précité, il est convenu d'accord exprès entre les parties que ce rétablissement pourra intervenir par simple courrier de notification du Département à la Commune, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant au présent contrat.

La révision annuelle des enveloppes de fonctionnement se conformerait aux règles établies dans la délibération du 11 décembre 2020 mentionnée ci-dessus, en se fondant sur le dernier taux d'inflation définitif hors tabac positif, inscrit dans chaque loi de finances initiale. Ainsi, pour une année n, le montant annuel serait ajusté en fonction du montant de l'année n-1 et de la progression du dernier taux d'inflation définitif hors tabac (année n-2) inscrit dans la loi de finances de l'année n.

3.3 Redéploiement des crédits

3.3.1 Opérations d'investissement

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.1 ci-dessus, se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental d'investissement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une autre opération figurant dans la programmation en investissement du présent contrat.

Dans tous les cas, l'opération précitée fera l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans la forme prévue par l'article 5.1.1 du présent contrat.

3.3.2 Actions en fonctionnement

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.2 ci-dessus se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental en fonctionnement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une ou plusieurs autres actions de la programmation en fonctionnement du présent contrat (cf. article 2.2). Ces redéploiements ne pourront pas avoir pour effet de diminuer les financements dédiés aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

Le reliquat de subvention constaté en application de l'article 2.2.1.b ne peut pas être redéployé.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa du présent article, la ou les opérations concernées feront l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans les conditions prévues par l'article 5.1.2 du présent contrat.

3.3.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement

Les sections d'investissement et de fonctionnement ne sont pas redéployables entre elles.

3.3.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement

En investissement, toute demande de redéploiement devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 30 juin 2027.

En fonctionnement, toute demande de redéploiement devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 31 mars de l'année concernée.

3.4 Exclusivité de la voie contractuelle

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat et jusqu'au terme de la période de programmation mentionnée à l'article 4.1 ci-dessous, pour les domaines de compétences inclus dans le périmètre général du dispositif de contractualisation, la Commune ne pourra plus bénéficier d'un financement départemental autre que celui prévu aux présentes.

ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT

4.1 Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations

La programmation telle que décrite à l'article 2 concerne la période 2025-2027 tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

Toute opération ou action donnant lieu au soutien financier du Département au titre du présent contrat doit recevoir un commencement d'exécution avant le terme de la programmation, soit avant le 31 décembre 2027. En matière d'investissement, est réputée emporter commencement d'exécution :

- lorsque l'opération ne comprend pas d'acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la notification à l'entreprise de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le début des travaux avant le 31 décembre 2027. La réalisation des études préliminaires ou des études de conception n'emporte pas commencement d'exécution au sens du présent article,
- lorsque l'opération comprend une acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la conclusion de l'acte authentique ou la notification à l'entreprise de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le début des travaux avant le 31 décembre 2027. La réalisation des études préliminaires ou des études de conception n'emporte pas commencement d'exécution au sens du présent article ainsi qu'une promesse de vente ne saurait constituer un commencement d'exécution.

4.2 Durée du contrat

Le contrat de développement entrera en vigueur à compter de la notification par le Département à la Commune du contrat signé par les deux parties. Il s'achèvera à la remise par la Commune des documents nécessaires au contrôle par le Département de l'utilisation des subventions pour la dernière année de la programmation du contrat, tels que mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions

Pour l'établissement du présent contrat, la Commune a déposé auprès du Département, accompagné d'un courrier de demande(s) de subventions signé du Maire ou de son représentant, un ensemble de dossiers comprenant chacun au moins les pièces suivantes :

5.1.1 En investissement

Pour chaque opération concernée :

- les informations relatives à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété du foncier de l'opération,
- un plan de situation de l'opération,
- un descriptif détaillé de l'opération,
- une estimation détaillée de l'opération (hors taxe à la valeur ajoutée),
- le plan de financement de l'opération établi en valeur hors taxe à la valeur ajoutée, faisant apparaître le pourcentage de participation de la Commune maître d'ouvrage au financement de l'opération par rapport au montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet,
- un échéancier administratif et technique,
- un échéancier financier en valeur hors taxe à la valeur ajoutée,
- la grille technique d'analyse des opérations en matière de développement durable,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet (plans, coupes etc.).

Chaque opération subventionnée par le Département devra respecter les prescriptions du règlement du service départemental d'assainissement. En particulier, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau public ou, en cas d'impossibilité démontrée, le rejet à débit limité, seront appliqués quel que soit l'exutoire de ces rejets.

Le service d'assainissement du Département sera associé par la Commune aux projets de gestion des eaux pluviales, dès leur conception.

5.1.2 En fonctionnement

5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

- le budget prévisionnel en dépenses et en recettes par structure pour la période de programmation du contrat,
- la capacité d'accueil de chacun des établissements,
- le nombre prévisionnel d'enfants/jour accueillis par la structure pour la période de programmation du contrat,
- les potentielles évolutions à venir déjà identifiées à ce jour.

5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant)

➤ La liste des actions de la Commune programmées annuellement classées par thématiques (sport, culture...) telle que décrites par l'article 2.2.3. Cette liste est réputée valable pour l'ensemble de la durée de la programmation et comporte au moins, pour chaque thématique et selon un modèle fourni par le Département :

- une note détaillée descriptive des actions,
- un budget prévisionnel pour la thématique,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension des actions.

Dans l'hypothèse où la Commune désire introduire une nouvelle action au sein d'une thématique, elle en informe le Département par lettre signée du Maire, ou de son représentant, qui devra être reçue par son destinataire avant le 31 mars de l'année pour laquelle cette introduction est souhaitée. Ce courrier comporte un descriptif de l'action envisagée et précise si cette introduction ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

5.2 Instruction des demandes de subventions

Les demandes de subventions doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats
Hôtel du Département
92731 Nanterre cedex

Le dépôt d'un dossier complet déclenche l'instruction administrative, technique et financière par le Département.

5.3 Attribution des subventions

Après instruction des dossiers, l'attribution des subventions est formalisée par une délibération d'attribution de subvention prise par l'organe délibérant du Département.

Sauf modifications liées à la mise en œuvre du mécanisme de redéploiement, les subventions de fonctionnement sont attribuées pour l'ensemble de la durée de la programmation visée à l'article 4.1.

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1 Versement des subventions d'investissement

6.1.1 Calendrier de versement

Les subventions d'investissement seront versées par opération dans les conditions suivantes :

a) **un premier versement de 15 %** du montant de la subvention attribuée, sur présentation le cas échéant de :

- l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le commencement des travaux accompagné d'une photographie du dispositif signalétique attestant de la mention et du logotype visés au 1er alinéa de l'article 8. Cette signalétique, qui devra indiquer le montant de la subvention départementale, fera l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement ;
- ou la copie de l'acte authentique en cas d'acquisition foncière prévue dans la base subventionnable du présent contrat.

b) **des versements successifs au prorata de l'avancement de l'opération** jusqu'à ce que le montant cumulé des versements depuis le début de l'opération (y compris le premier versement) représente 85 % du montant de la subvention attribuée. Le calcul de ce seuil inclut le montant du premier versement de 15 % visé au a) ci-dessus. La Commune justifie l'état d'avancement physique de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses cumulées depuis le début de l'opération signé par le Maire ou son représentant légal. Cet état mentionne au moins les informations suivantes :

- intitulé de l'opération ;
- dates et numéros des mandats administratifs ;
- noms des bénéficiaires des paiements ;
- nature des dépenses ;
- montant de chaque paiement hors taxes et toutes taxes comprises ;
- montant total des paiements hors taxes et toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas sollicité le premier versement de 15 %, ou dans celle où elle aurait bénéficié d'un premier versement sur présentation de la copie d'un acte authentique, elle devra de surcroît transmettre à l'appui de sa première demande de versement sur travaux une photographie du dispositif signalétique attestant de la présence de la mention et du logotype visés au 1er alinéa de l'article 8. Cette signalétique, qui devra indiquer le montant de la subvention départementale, fera l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement.

c) **le versement du solde à l'achèvement de l'opération** sur présentation par la Commune :

- d'une copie de la décision de réception des travaux,
- d'un état récapitulatif final des dépenses signé par le Maire ou son représentant, dans une forme identique à celle prévue à l'alinéa précédent et certifié par le comptable public de la Commune,
- d'une maquette financière de l'opération actualisée avec les montants définitifs des différents financeurs, signée par le Maire ou son représentant.

Aucune demande de versement ne pourra être déposée par la Commune auprès du Département après le 31 décembre 2031. La date de prise en compte à cet effet est celle du cachet de la poste (en cas d'envoi postal) ou celle du récépissé (en cas de dépôt) de la demande de versement présentée par la Commune.

d) Dispositions applicables à l'ensemble des opérations d'investissement

Toutes les opérations décrites à l'article 2.1 du présent contrat devront faire l'objet d'une transmission des pièces suivantes au 31 décembre 2031 au plus tard :

- un état récapitulatif des dépenses signé par le Maire ou son représentant, dans une forme identique à celle prévue à l'alinéa précédent et certifié par le comptable public de la Commune,
- une maquette financière de l'opération actualisée avec les montants définitifs des différents financeurs, signée par le Maire ou son représentant.

6.1.2 Modalités complémentaires

La Commune s'engage à transmettre au Département, lorsque celui-ci la sollicite, un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient inférieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera ramené au prorata des dépenses réellement effectuées pour l'opération concernée. La Commune s'engage alors à reverser au Département l'excédent éventuel versé par le Département.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient supérieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera plafonné au montant attribué pour l'opération concernée.

Pour chacune des opérations d'investissement prévue à l'article 2.1 du présent contrat, dans le cas où la participation minimale de la Commune maître d'ouvrage à l'opération serait inférieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L. 1111-10, L. 1111-9 et L. 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département sera ramené à due concurrence de ce seuil.

En revanche, dans le cas où cette participation serait supérieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L. 1111-10, L. 1111-9 et L. 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

6.2 Versement des subventions de fonctionnement

6.2.1 Calendrier de versement hors prévention de la délinquance

Les subventions de fonctionnement seront versées selon les modalités suivantes :

- un premier versement à hauteur de 70 % du montant annuel visé à la programmation de fonctionnement de l'article 3.1. Le mandatement interviendra sur présentation, par la Commune avant le 31 mars de l'année durant laquelle les actions seront réalisées (dite « année n »), de la liste des mesures de communication que la

Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Le plan de communication devra être signé par le Maire ou son représentant. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

Pour l'année 2025, la Commune présentera la liste des actions de communication précitées dans le délai d'un mois de date à date suivant la notification du présent contrat.

A l'exception de la première année d'exécution du contrat, la présentation par la Commune du bilan de l'année précédente conditionnera également la mise en œuvre du premier versement pour l'année en cours.

- **le versement au début de l'année n + 1 du solde de la subvention.** Ce versement interviendra sur présentation par la Commune au Département, avant le 31 mars de l'année n+1, des pièces suivantes :
 - en ce qui concerne les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,
 - la liste desdites structures portant mention du budget de fonctionnement réalisé en recettes et en dépenses par chaque structure au cours de l'année n, certifié par le Maire ou son représentant. Cette liste sera assortie à titre indicatif du nombre d'enfants/jours accueillis durant l'année n par structure ;
 - dans l'hypothèse visée à l'article 2.2.1.b, la liste précitée précisera en outre la ou les structures concernées par une interruption de la gestion directe ainsi que la (ou les) période(s) correspondante(s) ;
 - à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année n pour chacune des structures :
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap,
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire,
 - en ce qui concerne les autres actions de fonctionnement,
 - des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers des actions réalisées, selon modèle fournis par le Département, signés par le Maire ou son représentant. Ces bilans devront comporter le détail des subventions attribuées par la Commune aux associations locales.
 - en ce qui concerne toutes les actions,
 - les justificatifs attestant que la Commune a satisfait à ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du versement de 70 % précité. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopies d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copie d'écrans Internet, spécimens de dépliant ou de formulaires...

6.2.2 Modalités de versement des subventions de fonctionnement au titre de la prévention de la délinquance

Les crédits annuels dédiés à la prévention de la délinquance seront versés selon les modalités suivantes :

- 90 % du montant annuel visé à l'article 2.2.4 sur l'année n. Le mandatement interviendra après la réunion du Comité technique de l'année n détaillé à l'article 2.2.4.a du présent contrat le cas échéant, ou à défaut avant le 30 juin de l'année n, et sur présentation par la Commune :
 - du formulaire spécifique annuel signé par le Maire ou son représentant légal détaillé à l'article 2.2.4.b du présent contrat ;
 - la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.
- 10 % du montant annuel visé à l'article 2.2.4 sur l'année n+1. Le mandatement interviendra après la réunion du comité technique de l'année n+1 détaillé à l'article 2.2.4.a du présent contrat le cas échéant, ou à défaut avant le 30 juin de l'année n, et sur présentation par la Commune :
 - du bilan selon le modèle fourni par le Département et signé le Maire ou son représentant légal ;
 - des justificatifs attestant que la Commune a satisfait à la totalité de ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du premier versement. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopie d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copies d'écran internet, spécimens de dépliants ou de formulaires.

6.2.3 Modalités complémentaires

6.2.3.a Réfaction éventuelle

Le présent article concerne l'hypothèse où, concomitamment à la conclusion du présent contrat, la Commune ou une association relevant du périmètre du contrat, se serait vu attribuer, dans le cadre du droit commun, des subventions de fonctionnement entrant dans le champ dudit contrat. Afin d'éviter les doubles financements, dans cette hypothèse, le montant de ces subventions serait déduit du montant annuel des versements de crédits de paiement visé à l'article 3.1. Les parties conviennent dès à présent que cette déduction serait de droit, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Le montant ainsi déduit ne saurait en outre donner lieu à redéploiement en application de l'article 3.3.2.

6.2.3.b Ajustement de l'enveloppe de fonctionnement concernant les clubs sportifs de haut-niveau

Le montant de l'enveloppe de fonctionnement détaillée à l'article 3.1 intègre des subventions aux clubs sportifs de haut-niveau qui ne sont pas éligibles, à la date de conclusion du présent contrat, au nouveau dispositif départemental de soutien aux clubs sportifs alto-séquanais pour des équipes séniors évoluant en 1ère ou 2ème division nationales conformément à la délibération du 7 juin 2021 (rapport n°21.160 CP).

Dans l'hypothèse où un des clubs de haut-niveau intégrés au présent contrat deviendrait éligible au dispositif départemental de droit commun précité, l'enveloppe de fonctionnement allouée à la thématique sportive serait réduite en référence au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2018, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

6.2.3.c Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

Le versement de la subvention destinée à financer le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant est en outre subordonné au respect par la Commune des obligations légales et réglementaires régissant les conditions d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

La Commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur site, par le Département, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat de développement. Elle se mettra en capacité de permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Sur simple demande du Département, la Commune devra lui communiquer tous documents de nature technique, juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'opérer un contrôle effectif, selon les modalités décrites ci-dessus, sur les actions subventionnées mises en œuvre par ses services ainsi que sur celles réalisées par les tiers associatifs.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire clairement apparaître le soutien du Département aux actions d'investissement et de fonctionnement mentionnées à l'article 2 du présent contrat. L'information relative à ce soutien sera effectuée, sur tout support de communication relatif à chaque action ou opération subventionnée (en particulier sur les panneaux de chantier), par la mention « **avec le concours financier du Département des Hauts-de-Seine** » accompagnée du logotype du Département. La communication relative aux opérations d'investissement devra par ailleurs mentionner le montant de l'aide départementale.

La présence de ce logotype est obligatoire en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

La Commune s'engage à faire respecter par les associations qui bénéficient des subventions objet du présent contrat les stipulations relatives à la communication visées à l'article 8 du contrat initial.

Sous réserve du respect de la réglementation sur l'affichage, la Commune autorise le Département à faire apposer, le cas échéant, par ses propres prestataires :

- un dispositif signalétique de grande dimension (bâche, kakémono...) sur le lieu des chantiers faisant l'objet du présent contrat ;
- un dispositif signalétique (plaque, panneau, ...) à l'extérieur de l'équipement à l'achèvement des travaux.

L'opération précitée sera réalisée aux frais du Département, en concertation avec la Commune quant à l'emplacement et aux modalités de fixation du dispositif.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis du ou des bénéficiaires des opérations en investissement et des actions en fonctionnement subventionnées par le Département en exécution du présent contrat, indiquent explicitement l'implication du Département.

Lorsque l'action de communication s'effectue par le biais de sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier au format PDF au Pôle Communication du Département (communication@hauts-de-seine.fr).

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative au commencement des travaux ou l'ouverture d'un équipement subventionné, la Commune prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et du Pôle Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.

Le Pôle Communication est chargé de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10. ASSURANCES

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances obligatoires et facultatives afin de garantir les risques de responsabilités relevant de ses activités et notamment celles dérivant de l'exécution de la présente convention. Relèveront notamment de cette obligation d'assurances les assurances de responsabilités générales et, s'il y a lieu, les assurances décennales construction de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être engagée.

ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés par le Département aux engagements pris par la Commune au titre du présent contrat de développement font l'objet d'un examen diligenté par le Département.

En cas d'inexécution par la Commune du présent contrat ou d'utilisation des subventions non conforme à leur objet, le Département pourra lui demander le reversement de tout ou partie des subventions d'ores et déjà attribuées et versées.

De même, en cas de non-respect par la Commune de l'une des dispositions du contrat, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'une ou de plusieurs subventions, voire d'aller jusqu'à la résiliation du présent contrat de développement.

ARTICLE 12. RESILIATION

En cas de non-respect, par la Commune, de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier le présent contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat, les sommes déjà versées par le Département pourront lui être restituées.

L'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée a pour effet immédiat la suspension de l'instruction de toute demande de subvention en cours.

ARTICLE 13. LITIGES

Tout différend s'élevant entre les parties ayant trait à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre, en deux exemplaires originaux, le **11 JUL. 2025**.